



Arrêt

**n° 217 548 du 27 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 27 octobre 2009.

1.2. Le 3 novembre 2009, il a introduit une procédure d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 61 968 du 20 mai 2011 (affaire X).

1.3. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a

déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n° 211 311 du 22 octobre 2018 (X).

1.4. Le 15 décembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 26 janvier 2016 par la partie défenderesse. Le 15 décembre 2016, celle-ci a déclaré la demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [U.N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.12.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Rwanda.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;*
- des principes généraux que sont l'égalité des armes et le principe du contradictoire ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen.

Avant le développement de son moyen, *« la partie requérante entend rappeler qu'elle souffre d'un diabète instable, nécessitant une auto-surveillance et un risque d'hypoglycémie. En cas de non-suivi du traitement, le requérant risque notamment un coma diabétique. L'absence de soins adéquats pour*

traites ces pathologies au Rwanda entrainerait un risque réel pour sa vie, son intégrité physique et un risque réel de traitements inhumains et dégradants. »

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les soins médicaux nécessaires au requérant sont accessibles dans son pays d'origine. Elle fait valoir qu'« *Au Rwanda, le prix du traitement diabétique est un frein majeur à l'accès aux soins pour les personnes malades.* ». Elle cite un article et en déduit que « *même si le système d'assurance santé au Rwanda est satisfaisant en général, il se focalise en priorité sur les maladies infectieuses, au détriment des maladies chroniques tel que le diabète. Dès lors, les patients diabétiques doivent eux-mêmes couvrir 10% de leurs frais. Par exemple, pour une bouteille d'insuline la personne diabétique va devoir payer 0,90\$. Les prix augmentent encore lorsque les soins sont prodigués hors Kigali* ». Elle ajoute que « *L'avis du conseil-médecin sur lequel la décision attaquée se fonde n'analyse aucunement les moyens financiers nécessaires pour l'accès aux soins des patients diabétiques mais se borne à dire qu'il existe au Rwanda un « accès à la santé presque universel à la population ».* Ceci constitue un manquement grave au devoir de minutie. ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'« *il ressort de l'avis du médecin-conseil, auquel la partie défenderesse renvoie pour motiver sa décision, que ce médecin-conseil a eu accès à un document confidentiel et étranger à la demande de séjour pour motifs médicaux (documents provenant de la base de données non publique MedCOI), dont il fait en outre un usage partial et subjectif. La décision de refus de séjour est entachée d'un défaut de motivation et de minutie dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, puisque le médecin conseil ne pouvait avoir égard à un tel document sans l'accord de la partie requérante, et ne pouvait s'appuyer sur ces documents pour motiver sa décision sans que la partie requérante ait la possibilité de faire valoir ses arguments quant à ce, sauf à considérer que la partie défenderesse est réputée avoir connaissance de tous les éléments présentés dans le cadre d'autres demandes de séjour, et qu'elle doit en tenir compte chaque fois qu'elle prend une décision... ce que la partie défenderesse elle-même conteste généralement. Les principes généraux du contradictoire et de l'égalité des armes supposent que le requérant ait accès aux bases de données utilisées par la partie adverse et son expert pour conclure à la disponibilité de soins médicaux (médicaments et traitements). A défaut, le requérante est dans l'incapacité de contester les affirmations figurant dans la décision querellée* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle allègue que « *la motivation du médecin-conseil, sur laquelle s'appuie la décision de refus de séjour, selon laquelle les informations générales fournies par la partie requérante pour attester de l'impossibilité pour elle d'être adéquatement suivie et soignée au Rwanda - notamment en raison des barrières économiques pour l'accès aux soins - n'est ni adéquate ni pertinente : les informations générales fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour sont pertinentes, et la jurisprudence de la Cour EDH en rapport avec l'article 3 CEDH est sans pertinence pour analyser l'effectivité de l'accès aux soins en Macédoine [sic] sous l'angle de l'article 9ter* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle affirme que « *l'ordre de quitter le territoire (décision d'éloignement), n'atteste pas d'une due [sic] prise en compte de la vie privée et familiale de la partie requérante* ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle soutient que la « *partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer utilement avant d'adopter la décision d'éloignement, notamment quant à la vie familiale du requérant, alors que la loi lui impose d'avoir dûment égard à ces éléments particuliers* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type*

prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée repose sur le constat que les traitements suivis par le requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, constat fondé sur l'avis du fonctionnaire médecin dressé le 9 décembre 2016 et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que le fait que « *le prix du traitement diabétique [soit] un frein majeur à l'accès aux soins* » ne suffit à démontrer que lesdits soins seraient inaccessibles au requérant. En effet, la partie requérante n'avance aucun élément relatif à la situation personnelle de celui-ci susceptible d'établir qu'il serait dans l'incapacité de supporter les frais de ses traitements, et se contente, au contraire, de décrire la situation générale du système de santé au Rwanda, sans critiquer utilement l'avis du médecin conseil sur ce point.

3.2.2. Sur la deuxième branche, la partie requérante affirme principalement qu'elle ne peut nullement contrôler la réalité des informations de la partie défenderesse en matière de disponibilité aux soins, l'appréciation de son médecin conseil en la matière reposant sur des données confidentielles à laquelle elle n'a pas accès et qu'elle ne peut vérifier. Force est toutefois de constater que l'argumentation

développée dans la deuxième branche du moyen repose sur une prémisse erronée, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris soin d'imprimer les pages consultées dans cette base de données, et sur laquelle elle s'est fondée en matière de disponibilité aux soins, de telle sorte que la partie requérante est en mesure d'y avoir accès. Si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la première décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif contenant ces documents et ce, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ce qu'elle ne prétend nullement avoir fait.

En tout état de cause, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse, ou à son médecin conseil, de s'enquérir de l'accord de la partie requérante avant d'examiner un quelconque élément lui permettant de fonder sa décision et d'en débattre avec cette dernière.

Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

3.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que le moyen manque en fait dès lors qu'il ressort, tant de la décision querellée que de l'avis du médecin conseil sur lequel elle repose, que celui-ci a vérifié la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements au pays d'origine, notions qui, ainsi qu'exposé au point 3.1.1, découlent de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc bien examiné la demande à l'aune de la première de ces dispositions, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

3.2.4. Sur la quatrième branche, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, et, d'autre part, que la requête ne contient aucun élément relatif à une quelconque vie familiale du requérant en Belgique.

3.2.5. Sur la cinquième branche, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En tout état de cause, comme relevé *supra*, le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS